



COMMUNE DE BASSINS

**Directive d'exploitation de(s)
l'installation(s) de vidéosurveillance de la
déchetterie de Bassins**

2018

Conformément au règlement communal du 21 Juin 2016 relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance, un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Le règlement donne compétence à la Municipalité :

- d'adopter une directive portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets ;
- de déterminer, pour chaque installation, l'emplacement et le champ des caméras ;
- de désigner la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images ;
- d'arrêter les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées ;
- de tenir une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du règlement communal ;
- de décider de l'horaire de fonctionnement des caméras ;

La présente directive de la Municipalité précise les éléments énumérés ci-dessus pour l'installation située à la déchetterie de Bassins.

But de l'installation

Le but de l'installation de vidéosurveillance est de compléter le dispositif de contrôle de la déchetterie pour vérifier si les déchets sont déposés de manière correcte, éviter la perpétration d'infractions contre des biens et apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Caméras

L'installation est dotée de 1 caméra et 2 en cours d'installation. Le champ couvert par chacune de ces caméras est reproduit sur le plan annexé à la présente directive.

Horaire

Les installations fonctionnent vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Responsabilité

L'exploitation de l'installation est placée sous la responsabilité de La Municipalité.

Les personnes suivantes sont autorisées à visionner les images en direct :

- Le Syndic ;
- La Secrétaire communale ;
- Le Municipal en charge de la déchetterie.

Un visionnement en direct est possible uniquement pour vérifier que tout est ordre sur le site de la déchetterie ou pour s'assurer du bon fonctionnement des caméras.

Les personnes suivantes sont autorisées à visionner les images enregistrées afin de recueillir des moyens de preuve en cas d'infractions :

- Le Syndic ;
- La Secrétaire communale ;
- Le Municipal en charge de la déchetterie.



Un visionnement des images enregistrées n'est possible, que lorsqu'une infraction est constatée. Le visionnement est protégé par un mot de passe ; le logiciel tient un log de consultation.

Rapport

Une fois par année au moins, les responsables de l'exploitation fournissent à la Municipalité un rapport sur l'utilisation de l'installation, avec une évaluation de son efficacité en regard des buts poursuivis. Ils l'informent des mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des données.

Adopté par la Municipalité lors de la séance du 25 juin 2018

Au nom de la Municipalité de Bassins

Le Syndic :   La Secrétaire : 
D. Lohri N. Angéloz

A Caméra existante

B Pas encore installée

C Pas encore installée

